

À la une

Rétrospective de législation et de jurisprudence
sur les champs électromagnétiques

étude par Olivier CACHARD

La régulation des champs électromagnétiques s'opère à la fois par le contrôle des installations nouvelles et par la prévention des risques professionnels. Le contentieux est pour sa part très diversifié puisqu'il vise aussi bien les autorisations d'implantation des antennes-relais que la protection des salariés.



© bluedesign

Actualité

Cannes-Torcy : une œuvre
de justice réussie

focus

Doctrine

Le juge de l'expropriation

étude par Pierre GRAMAIZE

Jurisprudence

Résiliation par l'emprunteur
d'un contrat d'assurance liée
à un emprunt immobilieravis par Philippe INGALL-MONTAGNIER
sous Cass. 1^{re} civ., 24 mai 2017Chronique de jurisprudence
de question prioritaire
de constitutionnalitésous la direction scientifique de Dominique
ROUSSEAU

Gazette Spécialisée

DROIT DE LA FAMILLE

SOUS LA RESPONSABILITÉ SCIENTIFIQUE DE

• Élodie MULON

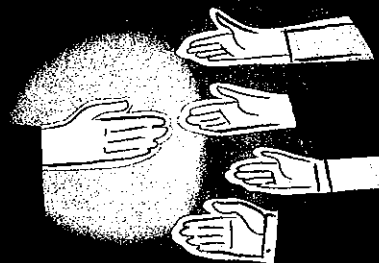
Avocat au barreau de Paris, associé, Mulon Associés

• Béatrice WEISS-GOUT

Avocat au barreau de Paris, BWG Associés

AVEC LA PARTICIPATION DE

Camille ANGER, Noémie ASSUIED, Arnaud BAUTRAIT-LOTELLIER, Béatrice BLOQUEL, Coline LE CAM-MAYOU, Anne-Laure CASADO, Mélanie COURMONT-JAMET, Alice DEPRET, Laurie DIMITROV, Bertille DUCENE, Cyrielle DUFLOUX, Maxime EPPLER, Pauline GOURDON, Sarajoan HAMOU, Emmanuelle HUBY, Marc JUSTON, Héroïse MALHERBE, Julie PIERROT-BLONDEAU, Isabelle REIN-LESCASTERYRES, Charlotte ROBBE, Clara SCHLEMMER-BÉGUÉ, Stéphanie TRAVADE-LANNOY et Jenny WASZEK



Sous la responsabilité scientifique de



Élodie MULON

Avocat au barreau de Paris,
associé, Mulon Associés,
membre du Conseil
national des barreaux,
ancien membre du conseil
de l'ordre



Béatrice WEISS-GOUT

Avocat au barreau de Paris,
BWG Associés,
ancien membre du Conseil
national des barreaux

Actualité

49

Doctrine

- ▀ La coparentalité : vers une nouvelle relation parentale dans l'intérêt de l'enfant

étude par Marc JUSTON

50

Jurisprudence

- ▀ Chronique de jurisprudence de droit de la famille

sous la direction d'Élodie MULON et Béatrice WEISS-GOUT

avec la collaboration de Camille ANGER, Noémie ASSUIED, Arnaud BAUTRAIT-LOTELLIER, Béatrice BLOQUEL, Coline LE CAM-MAYOU, Anne-Laure CASADO, Mélanie COURMONT-JAMET, Alice DEPRET, Laurie DIMITROV, Bertille DUCENE, Cyrielle DUFLOUX, Maxime EPLER, Pauline GOURDON, Sarajean HAMOU, Emmanuelle HUBY, Héloïse MALHERBE, Julie PIERROT-BLONDEAU, Isabelle REIN-LESCASTEREYRES, Charlotte ROBBE, Clara SCHLEMMER-BÉGUÉ, Stéphanie TRAVADE-LANNOY et Jenny WASZEK

58

PERSONNES / FAMILLE

La coparentalité : vers une nouvelle relation parentale dans l'intérêt de l'enfant ^{298m7}

L'essentiel

Quel que soit le mode de résidence de l'enfant, les parents ont les mêmes droits et les mêmes devoirs, il n'y a pas de parent supérieur ni de parent inférieur. Les parents sont sur un pied d'égalité. Cependant, si le législateur a défini le contenu de l'autorité parentale, il n'a que superficiellement précisé les rouages de l'exercice en commun de cette autorité duale. À cette dernière les médiateurs familiaux préfèrent la notion de « coparentalité » qui promet davantage le respect de la place de chaque parent auprès de l'enfant. C'est ce qui nous paraît devoir être recherché systématiquement, dans l'intérêt supérieur de l'enfant et pour une meilleure entente entre les parents. Il nous a également semblé important de nous pencher sur les accords parentaux et leur procédure d'homologation qui font l'objet d'annexes qui ne manqueront pas d'être utiles aux praticiens.



Étude par
Marc JUSTON
Magistral honoraire

Qu'est-ce que la coparentalité ?

Cette question peut sembler de prime abord superfétatoire dans la mesure où plusieurs références textuelles renvoient expressément à la notion d'exercice en commun de l'autorité parentale.

Cependant, une lecture plus minutieuse des textes relatifs à cette notion révèle, d'une part qu'à aucun moment le législateur ne définit précisément

la notion d'exercice en commun de l'autorité parentale qu'il a pourtant érigé en principe ; et d'autre part qu'il n'emploie pas lui-même l'expression de « co-parentalité », lui préférant un autre terme (« en commun »), alors que la pratique, sans doute sous l'influence des médiateurs familiaux, privilégie de plus en plus la notion de coparentalité.

Or, ce choix sémantique ne correspond pas seulement à une facilité de langage.

I. L'EXERCICE EN COMMUN DE L'AUTORITÉ PARENTALE

Le législateur a défini l'autorité parentale à l'article 371-1 du Code civil comme « un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant ». Il précise que cette autorité appartient aux père et mère pour « protéger l'enfant dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement dans le respect dû à sa personne ». Le texte ajoute que les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.

L'idée est qu'il est de « l'intérêt de l'enfant d'être élevé par ses deux parents, dans la famille fondée sur le mariage, comme dans une famille créée hors mariage, que le couple parental soit uni ou qu'il soit désuni », comme l'exprime le professeur Françoise Dekeuwer-Défossez.

En réalité, si l'on tente de conceptualiser l'autorité parentale, il est possible de distinguer :

- la dévolution et le mode d'exercice de l'autorité parentale ;
- la pratique qui renvoie au comportement des parents l'un envers l'autre, et vis-à-vis de l'enfant, cette notion se situant nécessairement au carrefour entre les droits individuels et le vécu des parents.

Le législateur a en conséquence défini le contenu de l'autorité parentale. Mais la question se pose de savoir comment fonctionne cette autorité duale.

Aucun texte ne définit en effet précisément ce qu'est l'exercice en commun de l'autorité parentale (encore moins la co-parentalité), même si plusieurs textes épars fournissent quelques indications :

- l'article 372-2 du Code civil pose la règle de présomption d'accord entre les parents pour les actes usuels qui ne sont pas définis par le législateur. Il appartient au juge aux affaires familiales de les définir, ce qui n'est pas sans poser de difficultés en cas de conflit entre parents dans l'exercice conjoint de leur autorité ;

- l'article 373-2 du même code pose la règle, dans le cadre de l'exercice en commun de l'autorité parentale, du maintien des relations personnelles de l'enfant avec chacun de ses parents en cas de séparation et de l'obligation pour chacun des parents de respecter la place de l'autre parent, notamment en cas de décision ayant pour conséquence de modifier les modalités d'exercice de l'autorité parentale.

Ce sont les deux seuls textes qui font une référence directe au contenu de la notion d'exercice en commun de l'autorité parentale.

Il n'existe en revanche aucun texte qui y fasse directement référence pour en donner une définition ; seul l'article 373-2-10 du Code civil rappelle, mais de manière très indirecte, que le juge doit faciliter la recherche par les parents d'un exercice consensuel de l'autorité parentale et, dans cette perspective, peut leur proposer une médiation familiale.

En définitive, tout ce que les textes législatifs disent de l'exercice en commun de l'autorité parentale, c'est :

- à quoi renvoie la notion d'autorité parentale ;
- quel est le mode d'exercice de principe (« en commun ») ;
- le fait qu'il doit être « consensuel » et implique un respect de la place de l'autre parent ;

- le fait qu'il faille distinguer entre actes usuels et actes non usuels.

En revanche, la loi ne définit pas réellement le mode de fonctionnement de cette autorité bicéphale parentale. Implique-t-elle des décisions prises ensemble, des décisions prises concurremment, un double pouvoir ou un pouvoir de prise de décision au nom de l'autre parent ?

En réalité, le législateur a posé un principe - l'autorité parentale est exercée en commun par les parents - mais il laisse au juge aux affaires familiales le soin de définir le contenu de cette notion, tout en donnant quelques indications quant à sa vocation (assurer le respect de la place de l'autre parent, etc.).

Or, si cette imprécision n'a pas ou prou de conséquences concrètes lorsque les parents vivent ensemble (il existe alors très peu de conflits autour de l'exercice en commun de l'autorité parentale, quand bien même ils ont des décisions à prendre ensemble et qu'ils ne sont pas nécessairement d'accord), elle devient source de difficultés à l'occasion de la séparation :

- d'une part, elle entraîne de nombreux malentendus qui deviennent source de conflits s'ils ne sont pas travaillés : ce que l'on s'autorisait à faire seul(e) avant (signer des documents scolaires, choisir un sport, faire couper les cheveux de son enfant) peut devenir source de conflit si la décision n'est pas prise en commun ;

- d'autre part, nul n'ignore que la coparentalité est un processus dont l'histoire commence bien avant la séparation, même si celle-ci le bouleverse par un remaniement des liens au sein de la famille.

Il est donc indispensable que la loi, à l'instar du juge, donne une définition du contenu de cette notion de coparentalité. Si l'on considère que l'objectif de la loi est en quelque sorte « de remettre de l'ordre dans le chaos », et qu'elle a, tout comme le juge, pour vocation à dispenser une expérience fondée sur un savoir quant à la notion d'intérêt de l'enfant, il est crucial que la loi se positionne a minima pour donner du sens à une notion qu'elle a érigée en principe, en partant du postulat qu'elle correspondait à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Certes, le législateur, de même que le juge, doivent adopter en matière familiale une certaine neutralité, en se gardant de renvoyer à des modèles identificatoires particuliers.

Par ailleurs, la loi n'a pas pour vocation de résoudre en amont l'ensemble des conflits susceptibles de surgir entre les co-titulaires d'un même droit, en appréhendant tous les aspects de la coparentalité dans laquelle interviennent les affinités de chacun, ses motivations, ses désirs, sa capacité à négocier ou à se soucier de la place et du ressenti de l'autre.

Cependant, les incertitudes que provoque l'absence de référence normative au contenu de l'exercice en commun de l'autorité parentale contribuent à entretenir ou à renforcer les conflits parentaux dont les enfants ne peuvent que pâtir.

La préservation de l'intérêt de l'enfant suppose donc que tout un chacun puisse se référer à un principe supérieur normatif transcendant les particularités. Telle est la vocation d'une définition légale de la notion d'exercice en commun de l'autorité parentale ou de coparentalité.

De plus, les intervenants de la sphère familiale, faute de référence textuelle explicite, tentent eux-mêmes de proposer

leur vision de la co-parentalité ; or il ne faut pas oublier qu'ils sont eux-mêmes porteurs de valeurs et de représentations concernant la famille, les rôles respectifs des père et mère et de l'intérêt de l'enfant, et que l'impératif de sécurité juridique incite à considérer que le système serait davantage garant des droits de chacun si la loi, de manière tout aussi symbolique que pratique, donnait, en préambule des dispositions relatives à l'autorité parentale (C. civ., art. 371 et s.), une définition claire de l'exercice en commun de l'autorité parentale ou de la coparentalité.

Enfin, les professionnels sont confrontés aux errements des différents intervenants dans la sphère familiale dans leurs rapports avec les parents. Or, le comportement des tiers à l'égard des parents peut être déterminant pour alimenter ou, au contraire, apaiser les conflits.

Prenons l'exemple des médecins qui ne posent que très rarement, en cas de séparation des parents, la question du père ou de la mère absent lors d'une consultation. Ils sont susceptibles de faciliter, par leur attitude, le déséquilibre qui est la source du conflit, car en ne rappelant pas que l'enfant a deux parents, ce tiers devient en quelque sorte le garant de la normalité de l'attitude du parent qui lui conduit l'enfant. C'est encore pire si le médecin refuse de voir le parent « aliéné », puisque son refus cautionne alors le discours du parent qui ne respecte pas l'esprit de l'exercice en commun de l'autorité parentale.

En dehors des médecins, il est possible de citer également les personnels soignants, les établissements scolaires...

Il faut bien reconnaître qu'il est déjà difficile pour ces différents intervenants, qui ne sont pas juristes, de maîtriser les règles légales relatives à l'exercice en commun de l'autorité parentale, mais l'imprécision de la loi quant au contenu et aux contours de l'exercice en commun de l'autorité parentale ne les aide pas à adopter eux-mêmes un comportement respectueux de la norme.

Un tel constat ne serait pas alarmant si l'on n'observait pas, par ailleurs, que le comportement de ces tiers est susceptible de renforcer le conflit, par l'impression qu'il donne de privilégier un parent par rapport à l'autre.

II. LA NOTION DE COPARENTALITÉ

La coparentalité est une notion relativement récente qui a tendance à remplacer, dans le langage juridique de ces dernières années, la notion d'exercice en commun de l'autorité parentale, sans doute sous l'influence des médiateurs familiaux qui utilisent plus volontiers cette notion.

Cependant, elle ne renvoie, dans l'arsenal juridique actuel, à aucune notion expressément usitée par le législateur, puisque si la loi a d'abord utilisé l'expression « exercice conjoint de l'autorité parentale » (loi *Malhuret* du 22 juillet 1987), le législateur a assez rapidement changé d'expression pour consacrer, en 1993, la notion « d'exercice en commun de l'autorité parentale ».

Ce constat n'est pas sans incidence puisque, de fait, il n'existe aucune définition légale de la notion de coparentalité, et ce silence alimente ou est susceptible d'alimenter toutes les polémiques quant au sens de la notion (ce qu'elle recouvre et le cadre auquel elle est supposée renvoyer, pour guider les parents dans leurs relations réciproques et vis-à-vis de leur enfant, notamment dans le contexte d'une séparation), voire quant à sa pertinence.

Ce concept peut être appréhendé de multiples façons, et si la notion d'exercice en commun de l'autorité parentale a le mérite de donner une indication (l'autorité est exercée en commun, c'est-à-dire ensemble), la notion de coparentalité est, quant à elle, plus floue.

La définition de cette notion pourrait être déterminante, parce que faute de cadre légal, de nombreux parents sont confrontés, de manière récurrente, à différents malentendus, lesquels font le lit des conflits.

Une clarification de cette notion, qui tend à devenir davantage que le seul exercice en commun de l'autorité parentale – la notion de référence –, permettrait sans doute également d'aller au-delà du débat qui continue d'alimenter sa réalité même, pour proposer des pistes de réflexion quant à ses modalités possibles de mise en œuvre et la manière dont il est possible d'aider les parents en souffrance dans le fonctionnement concret de cet outil, pour leur permettre de conduire leurs enfants vers l'âge adulte, dans le respect de leur personne, mais également de chaque parent.

Cependant, le préfixe « co » associé à la parentalité peut donner lieu à de multiples interprétations.

Renvoie-t-il :

- à la notion de partage (de l'éducation, des tâches éducatives) ? ;
- à la notion d'accord, et à ses corollaires – la discussion et la négociation ? ;
- à la notion de prise en charge quotidienne égalitaire par les parents ? ;
- à la qualité de la coordination entre les parents, à la façon dont ils se soutiennent ou se dénigrent chacun en tant que parents, ce qui renvoie à la dynamique interactionnelle et interroge la place du père et de la mère dans cette dynamique ?

Or, dans le cadre de la gestion des conflits, le juge constate très régulièrement la survenance de cette difficulté : au nom de la répartition des tâches avant la séparation, un parent s'oppose à ce que l'autre parent puisse revendiquer des droits équivalents aux siens, parce qu'il n'a jamais assumé auparavant les tâches relatives à l'éducation ou aux soins des enfants.

Il est donc primordial de définir la coparentalité dans son fonctionnement, afin d'être en mesure de répondre à ce type d'argumentation qui repose sur un vécu douloureux, mais dont tout professionnel se doit d'expliquer qu'il n'a pas nécessairement vocation à entrer en ligne de compte dans l'appréciation du fonctionnement de la coparentalité, car le contexte dans lequel la famille évolue a changé (la répartition des tâches au sein d'un couple uni n'illustre que leur capacité à s'entendre à un instant T, mais elle ne dit rien des véritables capacités de chacun des parents).

Par conséquent, réduire le principe de la coparentalité à une répartition égalitaire des soins prodigués à l'enfant paraît devoir conduire rapidement à une impasse.

La notion d'accord ne peut davantage suffire à définir la coparentalité.

Il est possible d'être ou de rester parents et coparents sans former un couple parental, et sans forcément s'entendre et être d'accord sur tout. C'est ce que le droit positif

semble renvoyer, sans pour autant le poser comme définition en tant que telle.

La coparentalité renvoie à une réflexion sur la dynamique interactionnelle. Elle interroge la qualité de la coordination entre les parents, la façon dont ils se soutiennent ou se dénigrent chacun en tant que parent.

Conclusion. Il est devenu indispensable de clarifier les différentes acceptions de la coparentalité.

Aujourd'hui, elle se définit de manière exclusivement empirique par les parents en médiation familiale ou par le juge aux affaires familiales à la faveur de sa propre réflexion.

Or, la loi doit impérativement tenir son rôle de garant de la coparentalité qu'elle érige en principe, pas seulement en rappelant qu'elle est le principe, mais également en rappelant qu'elle ne correspond ni à une égalité stricte dans le partage, ni à une notion d'accord, mais qu'elle implique une collaboration et un soutien entre adultes dans l'intérêt de l'enfant.

Le défi est important parce que dans une période de troubles, notamment sur le plan personnel, l'absence de repères donnés aux parents pour exercer la coparentalité peut freiner le deuil de la relation conjugale. En effet, les parents sont amenés à prendre de la distance par rapport à leur relation conjugale, tout en conservant une proximité suffisante dans leur rôle de parents, et l'absence de repère contribue à brouiller les cartes.

Cette clarification est d'autant plus importante que le travail de médiation familiale qui apparaît comme un moyen fondamental pour aider les parents en conflit, suppose de séparer les conflits qui relèvent de la conjugalité de ceux qui concernent la parentalité. Or, la multiplicité des sens de la « co » parentalité (qui sont fonctions de l'histoire de chacun en tant que sujet, époux, épouse, compagnon, compagne, père, mère, du milieu socio-éducatif, etc.) contribue à entretenir une confusion quant aux pratiques que le juge aux affaires familiales a le devoir, lorsqu'il est saisi, de « sanctionner ».

Au-delà même de l'incidence directement pratique de cette clarification, se dégage un enjeu bien plus important : celui d'un véritable changement des mentalités afin qu'à terme, la coparentalité soit réellement vécue comme la norme dont il ne serait admis de se dégager qu'en cas de nécessité lorsque l'intérêt de l'enfant est compromis.

Actuellement, la pratique du droit familial permet de mesurer combien les mentalités sur ce point, si elles ont indéniablement évolué, demeurent ancrées dans l'idée que les parents n'ont pas les mêmes droits ni les mêmes devoirs et que, par exemple, la répartition traditionnelle des tâches matérielles au sein de la famille continue d'être une référence en matière de définition des droits de chaque parent.

Trop de mères pensent encore que si la résidence habituelle de l'enfant n'est pas fixée en alternance, elle le sera nécessairement à leur domicile, oubliant qu'en cas de désaccord, le juge aux affaires familiales doit choisir le lieu de résidence habituelle de l'enfant et qu'il peut tout aussi bien fixer celle-ci au domicile du père.

Combien de mères pensent encore pouvoir décider de partir vivre à plusieurs centaines de kilomètres du lieu où vit le père parce qu'ayant le ou les enfants avec elle depuis la

séparation, le juge aux affaires familiales « n'osera » pas bouleverser leurs repères en transférant cette résidence au domicile du père, au motif, notamment, que le déménagement constitue une violation des droits et de la place de l'autre parent.

Il est en conséquence impératif que la loi définisse, dans une dynamique qui serait tout autant symbolique que pratique, l'acception du mot « coparentalité » afin de donner aux parents les repères sinon suffisants, du moins minimum, pour leur permettre de vivre une coparentalité respectueuse de la personne de leur enfant et de l'autre parent.

III. L'HOMOLOGATION DES ACCORDS PARENTAUX

Le décret n° 2016-1906 du 28 décembre 2016 relatif à la procédure d'homologation judiciaire des conventions parentales prévue à l'article 373-2-7 du Code civil, en son article 2, a pour objectif d'encourager et de faciliter l'homologation des accords parentaux par simple requête, présentée auprès du juge aux affaires familiales, sans comparution des parties.

Les textes à appliquer doivent être rappelés pour mémoire et des modèles de trame sont proposés en *annexes ci-après*.

Annexe 1 : Textes relatifs à l'homologation des accords parentaux

L'article 373-2-7 du Code civil (loi n° 2002-305, 4 mars 2002, relative à l'autorité parentale, art. 5) précise :

« Les parents peuvent saisir le juge aux affaires familiales afin de faire homologuer la convention par laquelle ils organisent les modalités d'exercice de l'autorité parentale et fixent la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant.

Le juge homologue la convention sauf s'il constate qu'elle ne préserve pas suffisamment l'intérêt de l'enfant ou que le consentement des parents n'a pas été donné librement ».

L'article 1143 du Code de procédure civile (section III du chapitre V du Titre I du Livre III consacrée aux « autres procédures relevant de la compétence du juge aux affaires familiales » ; décret n° 2016-1906, 28 déc. 2016, relatif à la procédure d'homologation judiciaire des conventions parentales prévue à l'article 373-2-7 du Code civil, art. 2 ; circulaire d'application du ministère de la Justice, 4 janv. 2017, relative à la procédure simplifiée d'homologation des conventions parentales prévues à l'article 373-2-7 du Code civil) ajoute :

« Lorsque les parents sollicitent l'homologation de leur convention en application de l'article 373-2-7 du code civil, le juge est saisi par requête conjointe.

Il ne peut modifier les termes de la convention qui lui est soumise.

Il statue sur la requête sans débat, à moins qu'il n'estime nécessaire d'entendre les parties.

S'il est fait droit à la requête, tout intéressé peut en référer au juge qui a rendu la décision.

La décision qui refuse d'homologuer la convention peut faire l'objet d'un appel. Cet appel est formé par déclaration au greffe de la cour d'appel. Il est jugé selon la procédure gracieuse ».

L'article 388-1 du Code civil (loi n° 2007-293, 5 mars 2007, réformant la protection de l'enfance, art. 9 ; décret n° 2016-1906, 28 déc. 2016 préc., art. 3) dispose :

« Dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut, sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, être entendu par le juge ou, lorsque son intérêt le commande, par la personne désignée par le juge à cet effet.

Cette audition est de droit lorsque le mineur en fait la demande. Lorsque le mineur refuse d'être entendu, le juge apprécie le bien-fondé de ce refus. Il peut être entendu seul, avec un avocat ou une personne de son choix. Si ce choix n'apparaît pas conforme à l'intérêt du mineur, le juge peut procéder à la désignation d'une autre personne.

L'audition du mineur ne lui confère pas la qualité de partie à la procédure.

Le juge s'assure que le mineur a été informé de son droit à être entendu et à être assisté par un avocat.

Dans toute convention soumise à l'homologation du juge aux affaires familiales selon la procédure prévue par l'article 1143 ou par les articles 1565 et suivants, mention est faite que le mineur capable de discernement a été avisé de son droit à être entendu et assisté d'un avocat et, le cas échéant, qu'il n'a pas souhaité faire usage de cette faculté ».

L'article 1137 du Code de procédure civile précise :

« Le juge est saisi dans les formes prévues pour les référés.

Il peut également être saisi par requête remise ou adressée au greffe, conjointement ou par une partie seulement. La requête doit indiquer les nom, prénom et adresse des parties ou, le cas échéant, la dernière adresse connue du défendeur (...). Elle contient l'objet de la demande et un exposé sommaire de ses motifs. Elle est datée et signée de celui qui la présente ou de son avocat ».

L'article 1072-1 du Code de procédure civile dispose :

« Lorsqu'il statue sur l'exercice de l'autorité parentale ou lorsqu'il est saisi aux fins d'homologation selon la procédure prévue par l'article 1143 ou par les articles 1565 et suivants, le juge aux affaires familiales vérifie si une procédure d'assistance éducative est ouverte à l'égard du ou des mineurs. Il peut demander au juge des enfants de lui transmettre copie des pièces du dossier en cours, selon les modalités définies à l'article 1187-1 ».

Annexe 2 : Requête aux fins d'homologation d'accords parentaux déposée auprès du juge aux affaires familiales (*modèle de trame*)

Monsieur ...

Né le ... à ...

Domicilié à ...

Profession ...

Et

Madame ...

Née le ... à ...

Domiciliée à ...

Profession ...

Parents de : ... (*identité précise des enfants*)

Monsieur ... et Madame ... ont vécu en couple/ont été mariés de ... à ...

De leur union est/sont nés :

- ...

- ...

Ils sollicitent de Madame/Monsieur le Juge aux affaires familiales l'homologation des accords parentaux suivants concernant leurs enfants mineurs ... / ...

Signature du Père

Signature de la mère

Annexe 3 : Convention d'accords parentaux (*modèle de trame*)

Monsieur ... et Madame ... ont formalisé leurs accords de la manière suivante :

Disent que leur / leurs enfant(s) a / ont été informé(s) de leur droit à être entendus en application de l'article 388-1 du Code civil,

Rappellent que l'autorité parentale à l'égard de(des) l'enfant(s) commun(s) :

-
-
-

Est exercée conjointement par les père et mère,

Disent qu'à cet effet les parents devront :

- Prendre ensemble les décisions importantes en ce qui concerne la vie de l'enfant, notamment la santé, la scolarité, l'orientation professionnelle, l'éducation religieuse, les sorties du territoire national et le changement de résidence ;
- S'informer réciproquement, dans le souci d'une indispensable communication entre parents, sur l'organisation de la vie de l'enfant (vie scolaire, sportive et culturelle, traitements médicaux, loisirs, vacances, etc.) ;
- Permettre les échanges de l'enfant avec l'autre parent dans le respect du cadre de vie de chacun.

Rappellent que chacun des parents doit respecter les liens de l'enfant avec l'autre parent et que tout changement de résidence de l'un des deux parents, dès lors qu'il modifie les modalités de l'exercice de l'autorité parentale, doit faire l'objet d'une information préalable et en temps utile de l'autre parent afin qu'en cas de désaccord, le parent le plus diligent puisse saisir le juge des affaires familiales,

Rappellent que le parent chez lequel l'enfant réside effectivement est habilité, pendant la période de résidence à lui attribuée, à prendre toute décision nécessitée par l'urgence ou relative à l'entretien courant de l'enfant,

Rappellent que le parent chez lequel l'enfant ne réside pas peut obtenir des chefs d'établissements scolaires l'envoi systématique à chacun des deux parents des mêmes documents et convocations, étant précisé que l'administration de l'établissement et le corps enseignant doivent entretenir avec chacun d'eux des relations de même nature,

Rappellent qu'en tout état de cause, le parent chez lequel l'enfant ne réside pas habituellement conserve le droit d'entretenir des relations personnelles avec son enfant et de participer à son éducation par une libre correspondance et des relations téléphoniques,

Disent que la résidence de l'enfant sera fixée au domicile de : la mère ou le père

Disent que le droit de visite et d'hébergement du père / de la mère se déroulera à l'amiable, et à défaut de meilleur accord entre les parents :

une fin de semaine sur deux du vendredi (sortie des classes - 18 h - etc.) au dimanche (19 h - 20 h - etc.)

ainsi que durant la première / la seconde moitié des vacances scolaires les années paires et la seconde / la première moitié des vacances scolaires les années impaires.

OU :

Fixent une résidence alternée (*paritaire ou non paritaire*) de (des) l'enfant(s) selon les modalités suivantes :

Étant précisé qu'à défaut de meilleur accord :

- le père / la mère aura la charge (matérielle et financière) de venir chercher et ramener l'enfant au domicile de l'autre parent avec faculté de se substituer un tiers digne de confiance, pour venir le chercher ou le ramener,
- la fin de semaine sera supprimée pendant la partie des congés réservée au parent chez lequel l'enfant a sa résidence habituelle,
- la fin de semaine sera automatiquement prolongée jusqu'au lundi si celui-ci est férié,
- les dates de vacances à prendre en considération sont celles de l'académie où est scolarisé l'enfant,
- le jour de la fête des mères est réservé à la mère, et le jour de la fête des pères au père,
- lorsque la cinquième fin de semaine sera à cheval sur deux mois, elle sera rattachée en entier au mois qui prend fin,
- si le père n'a pas pris en charge l'enfant dans l'heure pour les fins de semaine / dans la journée pour les vacances, il sera censé avoir renoncé à la totalité de la période considérée.

Disent que *Monsieur / Madame* devra verser à *Madame / Monsieur* une contribution à l'entretien et l'éducation *de(s) l'enfant(s)* d'un montant mensuel de : ... euros

Disent que ladite contribution sera payable chaque mois avant le cinq et d'avance au domicile de *Madame / Monsieur* et sans frais pour celle-ci / celui-ci, même pendant les périodes où l'autre parent hébergera le cas échéant l'enfant,

Précisent que cette contribution sera due même au-delà de la majorité de l'enfant, tant que celui-ci ne sera pas autonome,

Disent que cette contribution variera de plein droit le 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'indice des prix à la consommation des ménages publié par l'INSEE (tél. 04 91 17 57 57 – Internet www.insee.fr – rubrique indice des prix à la consommation – chapitre Grand Indicateur), l'indice de référence étant celui applicable au premier jour du mois suivant la date d'homologation des accords parentaux),

Prescrivent que *Monsieur / Madame* devra appliquer lui-même l'indexation et verser la somme réévaluée sans qu'une mise en demeure soit nécessaire,

Rappellent qu'en cas d'élément nouveau, les parents peuvent présenter une nouvelle requête conjointe aux fins d'homologation d'accords parentaux, ou à défaut d'accords, l'une des parties pourra ressaisir le juge par simple requête aux fins de modification du montant de cette contribution,

Disent que chacun des parents a pris connaissance des informations utiles aux modalités de recouvrement, aux modalités de révision et à l'indexation de la créance et aux sanctions pénales encourues conformément à l'article 465-1 du Code de procédure civile.

Disent que chacun des parents conservera à sa charge les dépens par lui engagés.

Signature du Père

Signature de la mère

Annexe 4 : Pièces à joindre à une requête aux fins d'homologation d'accords parentaux

- 1 - Copie intégrale de toutes les décisions rendues par le juge aux affaires familiales et la cour d'appel (divorce, séparation de corps, ordonnance sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, instances modificatives) et par le juge des enfants
- 2 - Copie du livret de famille
- 3 - Original de l'acte de naissance intégral de moins de 3 ans du ou des enfants
- 4 - Copie des pièces justifiant des ressources des parents (trois derniers bulletins de salaire, bulletins de salaire du mois de décembre de la dernière année, prestations de la Caf, Pôle Emploi, Retraite, dernière feuille d'imposition...)
- 5 - Copie des pièces justifiant des charges (quittances de loyer des trois derniers mois, justificatifs de remboursement de crédits immobiliers ou/et mobiliers, attestation de propriété d'un logement, quittances Edf)
- 6 - Copie des certificats de scolarité ou du contrat d'apprentissage des enfants

Annexe 5 : Formulaire d'information des enfants mineurs dans le cadre d'une procédure d'homologation des accords parentaux (*modèle*)

Je m'appelle ... (*prénoms et nom de l'enfant*)

Je suis né(e) le ... (*date de naissance*)

Je suis informé(e) que j'ai le droit d'être entendu(e) par le juge ou par une personne désignée par lui, pour que mes sentiments soient pris en compte pour l'organisation de mes relations avec mes parents qui sont séparés,

Je suis informé(e) que j'ai le droit d'être assisté(e) d'un avocat,

Je suis informé(e) que je peux être entendu(e) seul(e) avec un avocat ou une personne de mon choix et qu'il sera rendu compte de cette audition à mes parents,

Je souhaite être entendu(e) : OUI

NON

Date

Signature de l'enfant

Annexe 6 : Modalités de recouvrement des pensions alimentaires

Article 465-1 du Code de procédure civile : « Lorsqu'un jugement fixe une pension alimentaire (...), les parties sont informées par un document joint à l'expédition du jugement des modalités de recouvrement, des règles de révision de la créance et des sanctions pénales encourues ».

Les modalités de recouvrement. Lorsque le débiteur n'effectue pas les versements qui lui incombent en vertu de la convention ou effectue ces versements irrégulièrement ou incomplètement, le créancier dispose de possibilités particulièrement adaptées au recouvrement des créances alimentaires :

1. L'intervention de l'organisme débiteur de prestations familiales : La Caisse d'allocations familiales. Le créancier d'une pension alimentaire impayée destinée à l'entretien d'enfants, s'il remplit certaines conditions, peut demander à l'organisme débiteur des prestations familiales une allocation de soutien familial (ASF). Cet organisme se chargera en outre du recouvrement de la pension alimentaire impayée depuis un mois.

Le dispositif de garantie contre les impayés de pensions alimentaires permet aux personnes qui bénéficient de ce dispositif de recevoir le versement de l'ASF dès le premier mois d'impayé ou, en cas de règlement d'une pension alimentaire inférieure au montant de l'ASF, un complément d'allocation. En outre, les caisses d'allocations familiales peuvent parallèlement recouvrer pour le compte du créancier, au moyen de la procédure de paiement direct, vingt-quatre mois d'arriérés de pensions alimentaires.

Tout créancier qui ne bénéficie pas de l'allocation de soutien familial, qu'il soit seul ou remis en couple, peut solliciter l'aide de la CAF pour obtenir, par l'intermédiaire de l'Agence de recouvrement des impayés de pensions alimentaires (ARIPA) (www.pension-alimentaire.caf.fr) le recouvrement des impayés de pensions dues pour l'entretien d'un enfant âgé de moins de 20 ans. Le créancier remis en couple n'a pas besoin, pour bénéficier de ce service, d'avoir au préalable eu recours aux autres procédures de recouvrement.

2. Le paiement direct. La procédure de paiement direct permet d'obtenir le versement des sommes dues par le débiteur de la pension, de la part de tiers (employeur, organisme bancaire...) dont il est créancier. Cette procédure implique seulement de s'adresser à un huissier de justice de son lieu de résidence, qui dispose alors de pouvoirs renforcés : les administrations au service de l'État et des collectivités territoriales, ainsi que les organismes sociaux, sont tenus de lui communiquer les informations qu'ils détiennent concernant l'employeur, les comptes bancaires ou le domicile du débiteur de la pension. Les frais de procédure sont exclusivement à la charge du débiteur de la pension alimentaire.

3. La saisie des rémunérations du débiteur. Cette procédure ne peut être utilisée que si le débiteur est salarié et si le créancier connaît l'adresse de son employeur. Elle permet le recouvrement des mensualités à venir et des arriérés dus, même depuis six mois. La demande est faite auprès du tribunal d'instance du domicile du débiteur, en indiquant le nom et l'adresse de son employeur, et en joignant la photocopie de la décision devenue exécutoire qui fixe la pension. Le créancier peut se faire assister ou représenter par un avocat ou un huissier de justice ou par un mandataire muni d'une procuration spéciale. Les sommes prélevées sur les salaires du débiteur et adressées au greffe du tribunal par l'employeur sont reversées périodiquement au créancier.

4. Le recouvrement par le Trésor public. Le recouvrement public impose au créancier d'adresser une demande au Procureur de la République du tribunal de grande instance du lieu de son domicile, afin qu'il établisse un état exécutoire transmis au service du Trésor Public, lequel se chargera alors du recouvrement des mensualités dues selon les mêmes procédures que pour le recouvrement des impôts. Le créancier ne peut plus exercer d'autre action pour recouvrer les sommes qui font l'objet de cette demande jusqu'à cessation de la procédure de recouvrement public.

Annexe 7 : Les règles de révision des créances alimentaires et assimilées

La pension alimentaire est réévaluée automatiquement aux dates prévues par les parties dans leur convention, en fonction de l'indice retenu.

Le débiteur doit calculer le nouveau montant de la pension de la façon suivante :

$$\frac{\text{Montant initial de la pension alimentaire} \times \text{nouvel indice}}{\text{Indice initial au jour de l'attribution de la pension}} = \text{Pension revalorisée}$$

Il en est de même pour la revalorisation de la prestation compensatoire versée sous forme de rente.

Si, selon une des parties à la convention, des éléments nouveaux dans la situation du créancier ou dans celle du débiteur font apparaître que l'équilibre entre les besoins de l'un et les ressources de l'autre n'est plus respecté et que les parties ne trouvent pas d'accord, la révision de la pension alimentaire peut être demandée, en produisant des pièces justificatives.

La demande en révision de la pension alimentaire fixée initialement dans la convention de divorce est portée devant le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance du lieu où réside l'époux créancier ou qui assume à titre principal la charge des enfants.

En cas d'accord entre les parties, une nouvelle requête aux fins d'homologation peut être déposée devant le juge aux affaires familiales.

Annexe 8 : Sanctions pénales encourues pour les délits d'abandon de famille et de non-présentation d'enfant**1. Délit d'abandon de famille (C. pén., art. 227-3 et 227-4)**

En vertu de l'article 227-3, lorsque le débiteur d'aliments demeure volontairement plus de deux mois sans verser au créancier le montant intégral d'une créance alimentaire ou assimilée qu'il lui doit en vertu d'une décision judiciaire ou d'une convention judiciairement homologuée, il encourt une peine d'emprisonnement de 2 ans et une amende de 15 000 euros. En outre, il peut être frappé d'interdiction de certains droits.

En vertu de l'article 227-4, le débiteur doit notifier au créancier d'aliments son changement de domicile dans un délai d'un mois. En cas d'inexécution, il encourt une peine d'emprisonnement de 6 mois et une amende de 7 500 euros.

Le débiteur peut porter plainte auprès des services de police ou de gendarmerie qui la transmettent au Procureur de la République. Le créancier peut aussi citer directement le débiteur devant le tribunal correctionnel par l'intermédiaire d'un huissier de justice.

2. Délit de non-présentation d'enfant (C. pén., art. 227-5 à 227-10)

Art. 227-5 : « Le fait de refuser indûment de représenter un enfant mineur à la personne qui a le droit de le réclamer est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »

Art. 227-6 : « Le fait, pour une personne qui transfère son domicile en un autre lieu, alors que ses enfants résident habituellement chez elle, de ne pas notifier son changement de domicile, dans un délai d'un mois à compter de ce changement, à ceux qui peuvent exercer à l'égard des enfants un droit de visite ou d'hébergement en vertu d'un jugement, d'une convention judiciairement homologuée ou d'une convention prévue à l'article 229-1 du code civil, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende. »

Art. 227-7 : « Le fait, par tout ascendant, de soustraire un enfant mineur des mains de ceux qui exercent l'autorité parentale ou auxquels il a été confié ou chez qui il a sa résidence habituelle, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »

Art. 227-8 : « Le fait, par une personne autre que celles mentionnées à l'article 227-7 de soustraire, sans fraude ni violence, un enfant mineur des mains de ceux qui exercent l'autorité parentale ou auxquels il a été confié ou chez qui il a sa résidence habituelle, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. »

Art. 227-9 : « Les faits définis par les articles 227-5 et 227-7 sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende :

1° Si l'enfant mineur est retenu au-delà de cinq jours sans que ceux qui ont le droit de réclamer qu'il leur soit représenté sachent où il se trouve ;

2° Si l'enfant mineur est retenu indûment hors du territoire de la République. »

Art. 227-10 : « Si la personne coupable des faits définis par les articles 227-5 et 227-7 a été déchue de l'autorité parentale, ces faits sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. »